PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 02 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES BRETONNES

Coët Lorch
56650 Inzinzac-Lochrist

Références : ENV-D-26. 425
Code AIOT : 0005500809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement CARRIERES BRETONNES implanté KERNIVEL 29300 Guilligomarc'H. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES BRETONNES
- KERNIVEL 29300 Guilligomarc'H
- Code AIOT : 0005500809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Carrières Bretonnes est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert à Guilligomarc'h par l'arrêté préfectoral n°24/12/AI du 31 août 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Aménagements particuliers	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Conduite de l'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 18	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 25/06/2019, article 1	Sans objet
4	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 10	Sans objet
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts mineurs à la réglementation relatifs notamment au bornage de la zone d'extraction et au respect des plans de phasage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :
Le tableau de l'arrêté préfectoral n°24/12/AI du 31 août 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	800 000 t/an produits finis Superficie 57,7 ha	A
2515-1-a	Installation de lavage concassage criblage ...	2964 kW	E

2517-1-a	Installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	101 160 m²	
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes non dangereux	920 000 tonnes provenant de l'extérieur	E

Constats :
L'inspection de l'environnement en charge des installations classées ne constat pas d'autres activités classées que celles mentionnées dans la prescriptions contrôlée.
L'exploitant déclare l'absence d'évolution des activités de la carrière depuis la dernière inspection du 1er juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques

Prescription contrôlée :
3.1. Affichage
L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2 Bornage
Le périmètre de la zone d'extraction [...] est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de la remise en état.
L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.).

3.3 Clôture
L'accès à toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.
Les accès sont équipés de barrières ou de portes.
Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

Constats :
L'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) constate la présence :

- d'un panneau sur l'unique voie d'accès au site comprenant l'ensemble des indications prescrites ;
- d'une clôture efficace sur la partie Sud de l'exploitation équipée de pancartes visibles indiquant clairement le danger que présente l'exploitation.
- l'absence de bornage de la zone d'extraction.

L'IIC constate la présence d'une borne fixe située à proximité des locaux administratifs.
L'exploitant met à disposition de l'IIC un plan de nivellement mis à jour le 22 décembre 2016 sur

lequel est indiqué l'emplacement de la borne et son nivellement (115,15 m NGF).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre en place les bornes de délimitation du périmètre d'extraction et de nivellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conduite de l'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principe d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande modifié le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté et aux plans de phasage joints au présent arrêté. [...]
Constats : Sur la plateforme de Gestion des Émissions de Polluants et des Rejets de Polluants (GEREP), l'exploitant déclare : • 283,4 ktonnes de produits finis en 2025 ; • 280,3 ktonnes de produits finis en 2024 ; • 252 ktonnes de produits finis en 2023 ; • 337,2 ktonnes de produits finis en 2022. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) constate que : • les quantités extraites sur les 4 dernières années sont très inférieures à celles autorisées ; • le plan topographique d'exploitation mis à jour le 13 octobre 2025 n'est pas conforme au plan de phasage de l'arrêté d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de : • mettre en cohérence les plans de phasage au regard des quantité moyennes extraites annuellement ; • transmettre à l'IIC les plans de phasage mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Tir de mines
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendre dans les

constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s suivant les trois axes de la construction. [...] Il est procédé à un contrôle des vibrations 4 fois par an au droit des constructions les plus concernées par les tirs de mines. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le dernier relevé de vibrations en date du 6 août 2026. Ce document met en évidence le respect des dispositions relatives aux vibrations émises lors des tirs de mines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé. **Stockage :** Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution. L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) constate la présence d'un local abritant des conteneurs de collectes des déchets. Ces conteneurs permettent leur catégorisation et sont placés sur une dalle faisant office de rétention. L'exploitant met à disposition de l'IIC le bordereau de suivi de déchets n° BSD-20260504-GKTPPW5G relatif à la collecte et à l'élimination de boues hydrocarbures par la société SARP OUEST. L'IIC constate que la traçabilité des déchets et de leur élimination est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie.

Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :
L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) le plan d'exploitation mis à jour le 13 octobre 2025.
L'IIC constate sur ce plan l'absence de positionnement :

- des bornes matérialisant le périmètre autorisé ;
- des zones de remise en état

Il appartient à l'exploitant de mettre à jour le plan d'exploitation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois